

Team Support - Partners

Registre national - Frais de justice

Procès-verbal de la réunion traducteurs/interprètes du mercredi 30 août 2023 Réunion de concertation structurelle

Début : 10h00

Fin : 11h45

Présents :

- M. Michael Lamhasni – directeur général de l'Organisation judiciaire
- M. Tom Hoorens – cellule stratégique Justice
- M. Wouter Buseyne – attaché
- M. Philippe Brasseur – secrétaire Bureau central des frais de justice
- M. José D'Hoore – Union professionnelle de, pour et par les traducteurs et interprètes assermentés (UPTIA)
- Mme Anna Raczkowska – Union professionnelle de, pour et par les traducteurs et interprètes assermentés (UPTIA)
- M. Francis Auquier – LinguaJuris
- M. Benjamin Vanhemelryck – Lextra Lingua
- Mme Claudia Vanderhaeghen – expert financier Bureau central des frais de justice

Points à l'ordre du jour : voir annexe 1

1. Suivi de l'arrêté royal relatif à l'anonymisation des traducteurs et interprètes jurés

Lors de la réunion du 16 juin 2023, un projet d'arrêté royal relatif à l'octroi d'un numéro d'identification anonyme aux traducteurs et interprètes jurés a été exposé en détail par M. Decruyenaere. À la demande des unions professionnelles, le texte de ce projet a été mis à disposition.

Étant donné qu'un rapport au roi doit être joint à cet arrêté royal, M. Hoorens a demandé aux unions professionnelles de communiquer au Registre national un maximum d'exemples et/ou de cas pratiques dont ils ont connaissance.

M. Hoorens demande aux unions professionnelles où l'on en est. A-t-on déjà reçu des réactions des membres ? Dans quel délai peut-on attendre des réactions, des remarques et des cas pratiques ?

UPTIA :

En raison des vacances, il est difficile de contacter nos membres. Nous essayons d'obtenir des réactions pour la 3^e semaine de septembre.

L'administration dispose-t-elle déjà d'un feed-back au sujet de la législation MPR ?

M. Hoorens : non, ici aussi les vacances y sont pour quelque chose.

LinguaJuris :

Nous attendons également la fin des vacances.

Lextra Lingua :

Des réactions ont été reçues, mais elles ne sont pas particulièrement concrètes et sont peu utiles. Nous nous renseignerons à nouveau auprès de nos membres.

2. Suivi de la loi relative à l'uniformisation des bureaux de taxation

Les unions professionnelles :

Au cours de réunions précédentes, il a été communiqué que le texte serait encore adopté avant le 21 juillet 2023. Cette loi a-t-elle entre-temps été votée ?

M. Hoorens :

Malheureusement, le texte n'a pas été voté. Cela s'explique par le fait qu'il a été versé dans une loi-programme. Cette loi n'a pas été adoptée, mais pour d'autres motifs/éléments sans rapport avec les frais de justice. Pour un article en particulier, un nouvel avis devrait être demandé au Conseil d'État (mais comme cela a été dit, pas en ce qui concerne notre domaine).

Nous attendons une 2^e lecture en octobre, mais la date n'est pas encore connue.

3. Transmission des traductions et dossiers sur papier

-

Approbation des prestations

-

Projet de circulaire

Cette problématique a été examinée en détail lors de la réunion précédente. Il a été communiqué que ce problème, et d'autres qui ont trait à la magistrature, seront abordés lors des réunions périodiques avec le STAFF+.

Les unions professionnelles demandent si on a déjà enregistré un résultat sur ce point.

M. Hoorens :

En raison des vacances, aucune réunion avec le STAFF+ n'a encore eu lieu. Ce plan sera toutefois mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion qui se tiendra probablement quelque part en septembre.

Sur la base des conclusions de réunions antérieures, nous avons entamé la rédaction d'une circulaire reprenant divers points. Le point concernant les versions papier y est également abordé. Le projet de circulaire sera communiqué aux unions professionnelles ; les unions professionnelles peuvent faire part de leur feed-back et/ou de leurs idées à ce sujet.

Quelques exemples d'éléments figurant dans la circulaire :

- La méthode de travail numérique

- La signature numérique (pour les tribunaux)
UPTIA : il doit être tenu compte du fait que certains pays exigent une « signature physique ».
- Utilisation de Justinvoice
- Concernant l'appel aux interprètes, le Registre national est et reste la seule source authentique.
- Tenir compte davantage des interprètes qui sont moins appelés et chercher des interprètes dont le domicile est le plus proche possible du lieu de prestation
- Règles relatives à la sous-traitance
- Briefing des interprètes avant l'audience
- Utilisation d'équipements de chuchotage
- ...

L'objectif est la publication de cette circulaire au Moniteur belge.
Nous aimerions avoir un feed-back pour le 22 septembre 2023.

À ce sujet, les unions professionnelles souhaitent à nouveau évoquer la problématique des approbations du requérant.

UPTIA :

Il doit quand même y avoir des possibilités de rendre contraignant un délai dans lequel le requérant doit fournir son approbation.

- Inscire, par exemple, dans la loi que le requérant doit fournir son approbation dans les 8 jours, et qu'en l'absence d'approbation dans ce délai, la prestation est considérée comme approuvée.
- Il existe déjà une loi qui précise que le paiement doit s'effectuer dans les 30 jours, et que, par conséquent, l'approbation doit également être communiquée à temps.
- L'approbation ne doit pas nécessairement être donnée par le magistrat même.
- La législation en matière de TVA précise qu'une facture doit être établie pour le 15 du mois qui suit le mois de prestation – l'approbation doit donc être communiquée à temps.

M. Lamhasni :

Cela reste un problème, et comme cela a été dit précédemment, nous ne disposons pas de moyens de contrainte. Nous examinerons toutefois cette question lors de la réunion STAFF+. Il faut aussi souligner l'importance d'attendre l'approbation de la prestation, par exemple dans le cadre de réclamations éventuelles (ce qu'il convient d'éviter).

M. Hoorens :

On travaille également beaucoup à l'implémentation de l'approbation dans Justinvoice.

LinguaJuris :

Un autre problème lié aux approbations réside dans le fait que l'on ne sait pas toujours clairement à qui l'approbation doit être demandée, et nous sommes baladés de droite à gauche.

M. Hoorens :

Chaque parquet a, en effet, sa propre méthode de travail. Nous soumettrons cela également au STAFF+ et nous demanderons des listes avec des coordonnées.

LinguaJuris :

Quand le prestataire doit-il établir son état de frais ? Avant ou après la réception de l'approbation ? Les parquets utilisent différentes méthodes : il y a des parquets qui demandent l'état de frais avant de donner l'approbation pour la prestation fournie.

M. Buseyne :

C'est peut-être la conséquence de la façon de procéder utilisée dans le passé. En effet, avant l'entrée en vigueur de la loi de 2019, les états de frais étaient taxés par les requérants.

UPTIA :

Que propose-t-on en ce qui concerne l'utilisation d'équipements de chuchotage ?

Monsieur Hoorens :

Cela concerne principalement des procès d'assises ou de grands procès qui prennent une journée entière (ou plusieurs jours).

UPTIA :

L'utilisation d'équipements de chuchotage est utile dans un contexte plus large.

L'arrêté royal prévoit un supplément de 65% lorsque l'on utilise une valise d'interprétation, mais uniquement si l'on respecte un certain nombre de conditions strictes.

Dans le cadre de la pandémie de covid, il a été décidé que les interprètes peuvent facturer un supplément de 15% pour l'utilisation d'une valise d'interprétation au titre d'« appareil prévenant l'infection ». Actuellement, il y a des bureaux de taxation qui n'acceptent plus ce supplément autorisé à titre exceptionnel. Ce supplément peut-il continuer à être facturé ?

M. Hoorens

Nous en évaluerons la nécessité. En attendant cette évaluation, les interprètes peuvent continuer à facturer ce supplément de 15%. Il va de soi que la valise d'interprétation doit effectivement être utilisée. En d'autres termes, son utilisation doit être confirmée par le requérant.

4. Suivi des cartes de légitimation

La distribution des premières cartes avait été annoncée pour fin juin. Une phase test serait également terminée. Quelle est la situation ?

M. Lamhasni :

Madame Collin est absente pour l'instant. Cette question devra être examinée ultérieurement avec madame Collin, responsable en la matière.

5. Suivi de l'arrêté royal relatif à la formation permanente

La finalisation a été promise pour septembre. Quelle est la situation ?

M. Lamhasni :

À examiner avec madame Collin.

6. Suivi de la rédaction du manuel qualité

Où en sommes-nous ?

M. Lamhasni :

Il est toujours en cours de rédaction. Il y aura encore une réunion avec les bureaux de taxation. En effet, le grand objectif de ce manuel est essentiellement l'uniformité. Il n'est pas possible de communiquer un délai à l'heure actuelle. Nous devons de toute façon attendre le retour de Mme Collin. Pour que les choses soient claires, il faut préciser qu'un tel manuel devra régulièrement être adapté, complété. C'est un ouvrage évolutif.

UPTIA :

On parle d'un « manuel qualité ». Qu'entend-on par « qualité » ? S'agit-il de qualité de la part du prestataire ou de la part de l'autorité ?

M. Lamhasni :

L'intitulé du document peut être modifié, ce n'est qu'un intitulé...

Comme nous l'avons déjà dit, le but du document, quel que soit son intitulé, est d'obtenir des interprétations uniformes.

LinguaJuris :

Nous tenons à faire observer que l'ancien manuel qualité était mal traduit en français. Nous préconisons un document simple et efficace.

M. Lamhasni :

Dès que nous disposerons d'une version cohérente, les unions professionnelles pourront faire part de leurs remarques qui seront ensuite vérifiées et si c'est nécessaire, les modifications qui s'imposent seront apportées. Nous espérons finaliser une telle version pour la fin de l'année.

UPTIA :

Le document dont il est question est-il uniquement conçu pour les traducteurs/interprètes ou l'est-il également pour d'autres prestataires ?

M. Lamhasni :

Il s'agit d'un document unique qui doit surtout servir de manuel pour les bureaux de taxation (objectif de l'uniformité) et qui concernera tous les prestataires. Des groupes de travail s'y consacrent pour le moment.

7. Approbation des prestations

Voir supra point 3.

8. Documents préparatoires pour les interprètes

UPTIA :

Pour pouvoir fournir un travail de qualité, l'interprète a besoin de pouvoir préalablement consulter le dossier et/ou en discuter avec l'intéressé. Aux Pays-Bas, par exemple, les interprètes doivent être présents une demi-heure à l'avance dans ce but.

M. Lamhasni :

Ce point devra également être examiné pendant une réunion avec STAFF+.

Pour les grandes affaires, cela peut éventuellement être nécessaire.

9. Point de contact avec le SPF Affaires étrangères pour les légalisations

UPTIA :

C'est important parce que certains pays exigent des traductions légalisées, cela doit aussi très souvent avoir lieu en urgence. Un point de contact fiable est nécessaire.

M. Lamhasni :

Ce point doit être discuté avec Mme Collin.

UPTIA :

Il peut être opportun de prévoir dans l'intervalle des réunions restreintes, par exemple uniquement avec Mme Collin.

LinguaJuris :

Nous préconisons des réunions élargies à des moments périodiques.

M. Lamhasni :

Pour des réunions élargies auxquelles le directeur général et le cabinet sont représentés, le vendredi après-midi est le moment le plus approprié. Naturellement, les petits problèmes pratiques peuvent être examinés avec Mme Collin au cours d'une rencontre en petit comité.

10. Tarif privé ou tarif du SPF Justice ?

Pour les interprètes, la question de savoir quand ils doivent facturer le tarif applicable en matière pénale n'est pas toujours claire. Une liste des instances qui peuvent exiger le tarif en matière pénale est demandée.

M. Lamhasni :

Ce point sera examiné et repris au cours d'une prochaine réunion.

11. Règles en cas de sous-traitance : adaptations éventuellement requises

Dans les grandes affaires, il est parfois nécessaire de collaborer avec plusieurs traducteurs/interprètes. Est-ce autorisé ?

M. Hoorens :

La collaboration est possible, mais dans ce cas, tous les traducteurs/interprètes doivent naturellement être jurés.

Concernant la problématique de la sous-traitance : comme déjà dit précédemment, cette problématique sera abordée dans la circulaire en cours d'élaboration.

12. Statistiques concernant l'utilisation de la valise d'interprétation et ses coûts

UPTIA :

La valise d'interprétation est un outil important pour l'interprète : son utilisation permet de mieux garantir la sécurité de l'interprète, de prendre plus de distance et de mieux se déplacer.

À l'heure actuelle, les règles à ce sujet ne sont pas bien connues et cet outil est trop peu utilisé.

Question : quel est l'impact de l'utilisation de la valise d'interprétation sur le budget disponible ? Nous aimerions avoir des statistiques.

M. Buseyne :

On ne peut pas le vérifier. Les données statistiques à ce sujet se perdent à cause de l'utilisation d'états mensuels.

13. Modèles uniques pour les réquisitoires et les approbations

UPTIA :

Actuellement, il existe un modèle de réquisitoire, mais pas un bon pour les traducteurs/interprètes.

Le ministre doit le prévoir. Nous demandons dès lors qu'un modèle unique tant pour le réquisitoire que pour l'approbation soit rédigé en collaboration avec les unions professionnelles.

14. Augmentation du nombre de réunions

Lors d'une réunion précédente, il a été convenu que 4 réunions seraient organisées par an avec les unions professionnelles des traducteurs/interprètes.

Un certain nombre de ces unions demande de prévoir davantage de réunions.

M. Lamhasni :

En ce qui concerne les grandes réunions élargies, le nombre reste 4 par an, comme convenu. De petites réunions intermédiaires sont éventuellement possibles.

15. Divers

1. Plaintes et recours

Les unions professionnelles demandent que les décisions prises dans le cadre d'une procédure de recours soient publiées.

M. Lamhasni :

Les recours introduits auprès du directeur général concernent des dossiers individuels qui portent essentiellement sur des montants accordés ou non. L'objectif ne peut pas être de diffuser des décisions qui sont une matière privée de l'intéressé. Dans la mesure où le recours porte sur l'applicabilité de certaines règles, ces règles seront intégrées dans le Taxtool auquel on travaille encore.

Ensuite, il convient de noter également que toutes les plaintes qui sont reçues à propos de problèmes potentiels dans les bureaux de taxation ne sont pas traitées dans le cadre d'un recours.

UPTIA :

Nous demandons dans ce cas une vue d'ensemble succincte et globale des recours introduits.

M. Lamhasni :

Cette question sera soumise à Mme Collin.

2. Rencontre avec des membres de la commission d'agrément

Les unions professionnelles demandent à rencontrer des membres de la commission d'agrément. Elles souhaitent savoir qui sont ces membres, comment ils travaillent, comment se défendre le cas échéant, etc.

M. Lamhasni :

Cela doit être examiné avec Mme Collin.

3. AR tarifs

Lextra Lingua :

Les tarifs tels qu'ils sont prévus actuellement dans l'arrêté royal sont trop compliqués. Il faut un nouveau concept.

M. Lamhasni :

Comme vous le savez, des tentatives en ce sens ont été entreprises, mais elles n'ont pas été acceptées par l'IF pour des raisons budgétaires.

UPTIA :

L'indexation a-t-elle déjà été incluse dans le budget pour 2024 ?

M. Hoorens :
On ne le sait pas encore. Ce point sera discuté lors du conclave.

UPTIA :
Quel est le résultat de l'évaluation qui a déjà eu lieu ?

M. Hoorens :
Cela a été publié par BOSA. Le lien sera communiqué.

4. Problématique des interprètes à Eupen

UPTIA :
Dans cet arrondissement, on ne trouve pas de traducteur ni d'interprète et on doit souvent faire appel à des interprètes étrangers d'Allemagne qui sont mieux payés.

Mme Vanderhaeghen :
Les interprètes qui sont requis dans le cadre des frais de justice en matière pénale sont également rémunérés selon les tarifs qui s'appliquent en matière pénale. Ils ne sont donc pas mieux payés pour des prestations analogues.

UPTIA :
Pourtant, ces interprètes étrangers ne sont pas inscrits au registre national et ne doivent donc pas respecter les mêmes conditions strictes que les interprètes qui sont inscrits (par exemple, les formations suivies).

Mme Vanderhaeghen :
Sur ce point, il est nécessairement recouru à l'exception prévue à l'article 555/15 du Code judiciaire.

UPTIA :
Il doit s'agir d'exceptions. Lorsque certains interprètes sont requis régulièrement, ce n'est pas une exception.

Mme Vanderhaeghen :
C'est une question pour le registre national et elle sera soumise à Mme Collin.

5. Problèmes de paiement éventuels

Lextra Lingua :
Un déficit possible a-t-il des conséquences pour les paiements des prestations fournies par les traducteurs/interprètes ?

M. Buseyne :
On ne peut pas prévoir si des problèmes vont se poser ou non. En revanche, nous constatons qu'il y a eu moins de dépenses pendant les mois d'été passés et des budgets ont été ajoutés pour cette année. D'éventuels glissements des budgets sont dans le domaine du possible.

Lextra Lingua :
L'année prochaine est une année électorale. Cela aura-t-il un impact potentiel (douzièmes provisoires) ?

M. Buseyne :

Cela n'a pas d'influence sur les budgets. Contrairement à 2018/2019 où nous avons dû attendre jusque mars pour pouvoir disposer de nouveaux budgets, ce n'est plus le cas aujourd'hui. Les budgets sont disponibles dès le début de l'année.

6. Autres propositions de l'UPTIA

a) Pourquoi ne pas constituer un fonds comparable au fonds qui existe pour les avocats pro deo ?

b) Pourquoi ne pas supprimer la TVA sur les prestations des traducteurs et interprètes ? Les interprètes sociaux ne paient pas de TVA et la TVA fait partie du budget.

M. Hoorens :

Ce n'est pas aussi simple que cela en a l'air. Il y a une réglementation européenne à respecter sur ce plan et nous devons en principe travailler avec des marchés publics. Une telle méthode de travail est impossible en ce qui concerne nos prestataires.

Prochaine réunion :

Date à déterminer.